



Arrêt

n°281 579 du 08 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 avril 2022 et notifiée à une date indéterminée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 13 octobre 2004, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 20 décembre 2004, il a introduit une demande d'admission au séjour en tant que descendant de sa mère, Madame [D.], de nationalité guinéenne, autorisée au séjour illimité. Le 14 février 2005, cette demande a été déclarée irrecevable et la mère du requérant s'est vue délivrer un ordre de reconduire le requérant.

1.3. Le 20 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de sa mère, devenue Belge entre-temps, laquelle a été acceptée.

1.4. Le 21 novembre 2006, il a été mis en possession d'une carte d'identité et le 8 juillet 2009, il s'est vu délivrer une carte F+, soit une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 13 septembre 2012, il s'est vu délivrer une nouvelle carte F+.

1.5. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de fin de séjour. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 206 067 prononcé par le Conseil le 27 juin 2018.

1.6. Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse a de nouveau pris à l'égard du requérant une décision de fin de séjour. Dans son arrêt n° 225 140 du 23 août 2019, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.7. Le 26 octobre 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge.

1.8. En date du 13 avril 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.10.2021, vous avez introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [D.S.] (NN [...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, vous êtes connu pour des faits d'ordre public graves.

En date du 08 janvier 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison de Forest le 17 mars 2011 par mainlevée du mandat d'arrêt. Le 28 janvier 2013, vous avez à nouveau été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur et condamné définitivement par la Cour d'appel de Bruxelles le 05 septembre 2013. Votre pourvoi en cassation a été rejeté le 11 décembre 2013.

Vos condamnations se résument comme suit :

-Le 05 septembre 2013, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 ans du chef de viol, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de séquestration; de viol (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 03 septembre 2011 et le 27 janvier 2013.

-Le 31 janvier 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec les circonstances que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits entre le 25 décembre 2010 et le 08 janvier 2011.

Vu l'extrême gravité des faits (viol qui a été précédé ou accompagné de séquestration) pour lesquels vous avez été condamné en 2013 : en effet, par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Vu que vous n'avez fait aucun cas de la santé d'autrui en proposant à la vente des drogues dont la consommation est de nature à altérer gravement la santé des consommateurs. Il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor ;

Vous avez obtenu un titre de séjour en novembre 2006, déjà en qualité de descendant à charge de Madame [D.S.] grâce à ce titre de séjour, vous aviez la possibilité de suivre une formation, d'entamer ou de poursuivre des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et vous avez préféré l'argent facile et rapide en vendant des stupéfiants à autrui et en commettant

des viols afin d'assouvir vos pulsions sexuelles Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe dans votre chef un risque concret de récidive et que vous n'êtes pas intégré dans la société qui vous a accueilli. Dans le cadre de la présente demande de séjour, vous n'apportez aucun document indiquant que vous vous êtes amend[é].

Considérant également qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant et que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, [D.S.], née à Conakry le [...], de nationalité belge.

Vous déclarez ne plus avoir de famille en Guinée, mais il ressort du dossier de votre mère, que lors de sa demande d'asile, celle-ci a déclaré avoir 4 enfants, votre demi-frère et votre demi-sœur, et deux autres enfants restés au pays.

Votre mère déclarait également que c'est son oncle qui l'a aidé à quitter le pays. Enfin dans votre demande d'établissement, vous avez joint une autorisation parentale de votre père qui vous autorisait à rejoindre votre mère. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est difficilement pensable que vous n'ayez plus de famille dans votre pays d'origine. Vous produisez un témoignage d'une personne nommé [M.S.D.] résidant à Conakry, Kissosso//Matoto (document daté du 16/07/2020) qui déclare être votre voisin en Guinée et qui : « ... atteste par la présence témoigner des raisons pour lesquelles le retour de mon voisin Monsieur [I.D.C.] au pays pourrait être catastrophique pour sa personne. Ayant toute sa famille résid[a]nt en Belgique c'est-à-dire sa mère et ses frères Monsieur [I.D.C.] a également perdu toutes traces de son père en Guinée ... avant de perdre sa grand-mère [H.G.D.] décédée [...]... Pour finir je tiens à vous informer qu'en cas de retour, Monsieur [I.D.C.] serait sans soutien et risque de vivre dans la misère » Or Hormis une déclaration de décès de la grand-mère maternelle, aucun document probant n'est [...] produit pour démontrer le contenu de cette déclaration.

Vu qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable. Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation avec votre mère, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre mère, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'elle peut quitter le pays et y revenir en toute légalité). Rien n'empêche non plus votre mère de vous apporter un soutien financier ou matériel dans votre pays d'origine.

Concernant votre situation familiale en Belgique, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Le danger grave que vous représentez pour l'ordre public justifie donc la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique. En effet, considérant les faits que vous avez commis (viol avec séquestration et infraction à la loi sur les stupéfiants), leur nature, leur multiplicité, le trouble causé à l'ordre public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui sont à ce point graves que vos liens familiaux et privés ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial avec votre mère. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime donc sur vos intérêts familiaux et sociaux.

D'un point de vue économique et social, votre dossier ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous avez obtenu un diplôme reconnu, que vous avez suivi une formation ou que vous avez travaillé depuis votre arrivée sur le territoire. Dans votre requête du 02 octobre 2017 contre la décision de fin de séjour prise le 01 septembre 2017, vous avez déclaré avoir travaillé dans un magasin de fleurs, avoir effectué du bénévolat en 2010 et 2011 au sein de l'armée du Salut et de l'association des « petits riens », mais aussi avoir suivi des formations dispensées dans le milieu carcéral. Aucun document n'est produit pour étayer vos déclarations. Il ressort de la nature même de votre demande de séjour (descendant à charge [...]) d'une Belge) que vous déclarez être à charge de

votre mère et donc que vous ne disposez pas de ressources personnelles pour subvenir à vos besoins en Belgique (vous avez produits des fiches de paie de votre mère et des preuves de versement d'argent de sa part à votre attention). Alors que vous êtes arrivé sur le territoire en décembre 2004, soit à l'âge de 15 ans. Il est évident que vous n'avez pas mis à profit votre séjour en Belgique pour vous intégrer socialement, culturellement et économiquement. Bien au contraire, les faits d'ordre public précités indiquent un manque manifeste d'intégration de votre part.

Vu qu'il ressort suffisamment que votre comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Vu que votre titre de séjour obtenu en 2006 vous a été retiré suite à une décision de fin de droit de séjour prise le 24/10/2018 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration. Le 26/10/2021, vous introduisez une demande de séjour similaire à celle que vous aviez obtenu en 2006 (demande de séjour en qualité de descendant à charge de Madame [D.S.]). Or, dans votre demande de séjour du 26/10/2022, vous ne produisez aucun élément fondamentalement nouveau permettant de considérer que votre situation a changé depuis la décision de fin de séjour du 24/10/2018. Il convient également de souligner qu'en date du 23/08/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 255 140) a rejeté la requête en annulation que vous aviez introduite contre cette décision du 24/10/2018.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «

- L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après CEDH) ;
- L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après CDFUE) ;
- Des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle remarque que « La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire est motivée en raison du fait que la partie requérante a fait l'objet de deux condamnations et qu'elle présenterait un danger pour l'ordre public qui est toujours d'actualité. Selon la partie adverse, la partie requérante n'a produit aucun élément relatif à sa situation économique, son état de santé, son âge, son intégration sociale et culturelle. La partie requérante n'a apporté aucune preuve démontrant qu'elle a perdu tout lien avec son pays d'origine. Enfin, la partie adverse estime que la décision de refus de viole pas l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dans la mesure où elle estime que la menace est telle que les intérêts familiaux et personnels du requérant ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

2.3. Dans une première branche « relative à la violation des articles 40ter, 43 et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen », elle expose « Comme mentionné ci-dessous, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois. Selon elle, la partie requérante présente une menace pour l'ordre public. Il a ainsi été fait application de l'article 43, alinéa 1er, 2° de la [Loi] a)

Rappel des principes : L'article 40ter de la [Loi] prévoit que : « § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial. Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies. ». L'article 43 de la [Loi] précise quant à lui que : « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles: (...) 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la [Loi] qui prévoit notamment ce qui suit : « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] [...] ». Il convient de préciser la notion de « danger pour l'ordre public ». Cette notion a vu ses contours précisés dans la jurisprudence européenne ainsi que celle de Votre Conseil. On peut ainsi s'en référer à un arrêt du 1er décembre 2016 n°191 941, selon lequel : « Dans un arrêt du 11 juin 2015 C—554/13, Z. Zh. Contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, §4 de la directive 2008/115/CE, selon lequel '[...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les Etats membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours.', 'qu'un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de cette disposition, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption

afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que le ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] [citation de l'arrêt du 11 juin 2015 mentionné supra] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre de l'appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission. [...] Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel 'l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public' sur cette seule condamnation, et sur le fait que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qu'il n'a 'pas pu exécuter', la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, §1 alinéa 4 de la [Loi], et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne. Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération 'tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation' et notamment, 'la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission', ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif (c'est nous qui soulignons) ». La partie requérante s'en réfère également à une autre décision de Votre Conseil, qui a eu l'occasion de rappeler dans un arrêt 64.201 du 30 juin 2011, la notion de danger pour l'ordre public : « 4.1.2. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) [...] ». En outre, la partie requérante insiste tout particulièrement sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, CJUE). Dans un arrêt Bouchereau, C-30/77 du 27 octobre 1977, dont Votre Conseil a déjà fait référence précédemment, la CJUE, a considéré que : « Ainsi, l'existence de condamnations pénales ne peut justifier à elle-seule une mesure de fin de séjour ou d'éloignement mais cet élément peut être retenu dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette/ces condamnation(s) font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (...) Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [...] ». S'agissant des décisions de refus de séjour de plus de trois mois pour des motifs d'ordre public, la CJUE a eu l'occasion de préciser, dans l'affaire C-82/16, K.A. et autres c. Etat belge, les principes devant entourer de telles décisions : « 92 Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que, dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). 93 En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). 94 Cette appréciation doit ainsi

notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) [...] ». On rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était justifiée à l'égard des immigrés ayant subi une condamnation pénale. Ces critères sont les suivants : - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; - la situation familiale du requérant. Elle a conclu, dans ce même arrêt (§60) que « l'ensemble des éléments précités (paragraphes 57-59) doivent être pris en compte dans toutes les affaires concernant des immigrés établis censés être expulsés et/ou interdits du territoire à la suite d'une condamnation pénale ». Ces exigences ont été en partie transposées dans la [Loi] et notamment à l'article 43 de celle-ci. S'agissant de la motivation formelle des actes administratifs, la loi du 29 juillet 1991 érige en son article 2 l'obligation pour l'administration de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision », et que cette motivation doit être adéquate. L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifie. En effet, « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise ». En outre, la motivation doit encore être « adéquate », à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Cette exigence de motivation permet également la vérification des éléments sur lesquels l'administration s'est fondée et les erreurs susceptibles de figurer parmi ceux-ci. Enfin, il convient de rappeler que le devoir de minutie peut être rattaché aux principes de bonne administration ou au principe général de droit, plus restreint, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation. Ce devoir impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de voir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause. L'administration doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision. b) Application au cas d'espèce : En l'espèce, la partie adverse a décidé de refuser le séjour du requérant en raison de ses condamnations antérieures. En effet, il n'est pas contesté par le requérant qu'il a été condamné deux fois. La simple constatation de condamnations pénales ne sauraient néanmoins suffire à considérer que le requérant constitue une menace pour l'ordre public. A cet égard, dans un arrêt prononcé le 18.07.2019 (arrêt n°112/2019), la Cour Constitutionnelle a estimé que: "L'existence d'une ou de plusieurs condamnations pénales prononcées à l'égard de l'étranger concerné n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour que soit prise une décision mettant fin à son droit de séjour pour raison ou raison grave d'ordre public ou de sécurité nationale. Comme le précise l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 14 de la loi attaquée, un examen individuel doit être mené, au cas par cas, au sujet de la réalité, de l'actualité et de la gravité de la menace représentée par l'étranger pour un intérêt fondamental de la société. Cet examen doit certes prendre en considération les éventuelles condamnations passées, mais il doit également porter sur le comportement actuel de l'intéressé et sur le danger prévisible découlant de ce comportement." (Page 71 de l'arrêt – [...]). Cette jurisprudence s'applique par analogie au cas d'espèce. Par un arrêt du 29 avril 2004, la Cour de justice de l'Union européenne a également rappelé ce qui suit : « Pour que la menace puisse être considérée comme réelle et actuelle, il faut que celle-ci existe encore aujourd'hui et pour le futur ; l'autorité est ainsi astreinte à une obligation de motivation allant au-delà de la simple évocation des faits passés et tenir compte « des éléments de faits intervenus après la dernière décision des autorités compétentes pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée. » (CJUE, Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, *Orfanopoulos et Oliveri*, point 82, [...]). En l'espèce, la partie adverse invoque le fait que le requérant a été condamné à deux reprises, que les faits de viols sont d'une gravité extrême et qu'il démontre une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, et enfin, que l'infraction à la loi sur les stupéfiants démontre que le requérant ne fait aucun cas de la santé d'autrui. Si le requérant ne conteste pas que les faits pour lesquels il a été condamné présentent une certaine gravité, il est actuellement en train de purger sa peine. La partie adverse ne peut néanmoins considérer que, compte tenu du fait qu'il a commis ces faits et qu'il a été condamné pour les avoir commis, il constitue encore aujourd'hui une menace pour l'ordre public. Elle devait, en tout état de cause, analyser et motiver les raisons pour lesquelles elle considérerait que le requérant constituerait encore aujourd'hui une menace pour l'ordre public. La partie

adverse reste manifestement en défaut de le faire. En effet, les faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles, le 05.09.2013, pour des faits de viol avec séquestration, et de viol, ont eu lieu entre le 03.09.2011 et le 27.01.2013. Les faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, ont eu lieu entre le 25.12.2010 et le 08.01.2011. Force est dès lors de constater que ces faits datent d'il y a plus de 9 ans et 6 mois ! Le requérant était âgé, lors de ce dernier fait, de 23 ans. Il est aujourd'hui âgé de 32 ans ! Il s'agit là d'éléments qui ont énormément de poids dans l'analyse de l'« actualité » de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public. Il a en outre, depuis la commission de ces faits, dans le cadre de sa détention, obtenu la permission de congés pénitentiaires. Un tel élément constitue une preuve supplémentaire de l'absence de risque de récidive. Cependant, force est de constater que la partie adverse en fait totalement fi ! Le seul élément qu'elle relève est que le requérant aurait pu mettre les années avant son incarcération à profit pour se former, travailler, s'intégrer. Elle indique que le requérant a préféré se faire de l'argent facile en vendant des stupéfiants, et s'adonner à des viols pour assouvir ses pulsions sexuelles, et qu'en conséquence, il y aurait un risque concret de récidive. Compte tenu des éléments qui précèdent, relatifs à l'ancienneté des faits et à l'âge de Monsieur [C.], qui était un très jeune adulte et qui est aujourd'hui un adulte mature, la partie adverse ne pouvait fonder le risque de récidive allégué exclusivement sur le comportement passé du requérant, qui l'a précisément amené à être condamné. Dans une affaire similaire où la partie adverse s'était aussi bornée à une énumération des condamnations pour refuser la demande de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, Votre conseil a dit pour droit que : « 3.2. En l'espèce, la partie requérante estime que la partie défenderesse s'est fondée uniquement sur les condamnations encourues par le requérant pour estimer que celui-ci constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public, ce qui est proscrié par l'article 45 de la [Loi]. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la décision attaquée se borne à citer les différentes condamnations encourues par le requérant, et ensuite à ajouter le motif suivant « Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et, ce, sans preuve qu'il se soit amendé ». L'examen de la menace réelle et actuelle pour l'ordre public que le requérant représente et d'un éventuel amendement dans son chef s'arrête là. Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle en ce que la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre à son destinataire pourquoi la partie défenderesse a estimé que le requérant constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société. En outre, sans nullement se prononcer sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave que représenterait le comportement du requérant pour la société, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait respecté le prescrit de l'article 45 de la [Loi], dès lors qu'elle s'est fondée uniquement sur le casier judiciaire du requérant, à l'exclusion de toute analyse plus approfondie » Par un autre arrêt, n° 221 734 du 24.05.2019, Votre Conseil avait en outre déjà exprimé que : « 3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie sur une énumération des données essentielles relatives aux condamnations encourues par la partie requérante, à savoir leur date, la juridiction dont elles émanent, le type de préventions retenues, ainsi que les peines prononcées, et qu'elle indique ensuite que « [...] par son comportement personnel, l'intéressé représente une menace réelle et suffisamment grave ». Elle procède ensuite à un examen de proportionnalité de la mesure au regard des éléments de la vie privée et familiale de la partie requérante, ainsi que de ceux invoqués par cette dernière dans le cadre de son droit à être entendu, avant de conclure que « l'intéressé, par son comportement personnel, constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Or, s'agissant de la dangerosité actuelle du requérant, il ne ressort nullement de l'analyse de la décision attaquée pas plus du dossier administratif que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause pour s'assurer que le comportement de la partie requérante constituait actuellement une menace réelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société. Ainsi l'affirmation selon laquelle ce n'est que l'incarcération du requérant qui a permis de mettre un terme à ses agissements délictueux, ne saurait valablement justifier le caractère actuel de la menace dès lors que cette affirmation est contredite par le dossier administratif, qui laisse apparaître au contraire que les derniers faits reprochés au requérant remontent deux années plus tôt au mois de novembre 2010 » (C.C.E., n° 221 734 du 24.05.2019 – [...]). Compte tenu des éléments développés supra, l'analyse faite par Votre conseil dans les deux décisions susmentionnées doit s'appliquer au cas d'espèce. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments qui lui ont été présentés, qui étaient de nature à relativiser le risque de récidive, et, en conséquence, le caractère réel et actuel de la menace à l'ordre public. Il n'a, en outre, pas analysé le dossier dans sa globalité, avec soin et minutie, de sorte qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation, et, en conséquence, manqué à son obligation de motivation. Et a également, ce faisant, violé le principe de bonne administration et les dispositions reprises au moyen. Eu égard à tout ce qui précède, il convient de constater que la partie adverse a violé les articles

2.4. Dans une deuxième branche « relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 62 de la [Loi], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen », elle développe « Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse estime avoir fait une balance des intérêts mis en présence en estimant que les intérêts familiaux et personnels de la partie requérante ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. a) Rappel des principes Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution. L'article 8 de la CEDH dispose que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » L'article 8 de la CEDH est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la simple présence physique d'une personne sur le territoire d'un État membre lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH et ce, indépendamment de son statut. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » et de « vie familiale ». À cet égard, La Cour européenne des droits de l'homme considère que la « vie privée » est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive et qu'elle est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérence extérieure, de la personnalité de chaque individu. En effet, selon elle, il n'est « ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». L'article 8 de la CEDH protège donc également les relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie de tout être humain, contrairement à ce que prétend la partie adverse qui avance que « les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition ». La « vie familiale » recouvre « un ensemble de faits et de réalités tout à la fois d'ordre biologique, sociologique, juridique et sociale » et que ce lien est « divers et diversifié : lien avec les parents, avec le conjoint, avec les enfants, avec la fratrie, avec des amis, ... ». Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la Convention, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et familiale, Votre Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Par ailleurs, l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux s'apprécie en fait. En outre, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'agissant d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Elle estime que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort que cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Enfin, le droit fondamental à la vie privée et familiale impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ». La décision ayant pour effet de limiter la jouissance du droit à la vie privée et/ou familiale, ou pouvant porter atteinte à l'intérêt supérieur d'enfants, doit témoigner du « souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale ». Il convient d'avoir égard à la jurisprudence de Votre conseil, selon laquelle, dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale des administrés, il lui incombe d'en tenir compte et de motiver sa décision à cet égard. À plusieurs reprises, Votre conseil a estimé que « (...) la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard ». Lors de l'examen du maintien du séjour d'un étranger ayant fait l'objet de condamnations pénales, la Cour européenne des droits de l'homme a établi des critères à prendre en compte pour mettre en balance vie familiale et la protection de l'ordre public. Dans l'arrêt Bouloufi, rendu en Grande Chambre (2 août 2001), elle énonce : « 46. La Cour rappelle qu'il incombe aux États contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de

contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, l'entrée et le séjour des non-nationaux. A ce titre, ils ont la faculté d'expulser les délinquants parmi ceux-ci. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires, dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et, notamment proportionnées au but légitime poursuivi (arrêts *Dalia* précité, p. 91, § 52, et *Mehemi c. France*, 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1971, § 34). 47. Aussi la tâche de la Cour consiste-t-elle à déterminer si le refus de renouveler l'autorisation de séjour du requérant en l'espèce a respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale, et, d'autre part, la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. 48. La Cour n'a connu que d'un nombre restreint d'affaires dans lesquelles le principal obstacle à l'expulsion résidait dans les difficultés pour les époux de demeurer ensemble et, en particulier, pour un conjoint et/ou des enfants de vivre dans le pays d'origine de l'autre conjoint. Elle est donc appelée à définir des principes directeurs pour examiner si la mesure était nécessaire dans une société démocratique. Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion. » Il ressort des éléments énoncés ci-dessus que la partie adverse avait l'obligation de faire une appréciation individuelle de la situation de la partie requérante et de prendre en considération, la nature et la solidité des liens familiaux, sa durée de résidence sur le territoire du Royaume, et l'existence d'attache familial avec son pays d'origine. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. b) Application au cas d'espèce Il convient tout d'abord de constater que le lien de filiation entre le requérant et sa mère n'est pas remis en question. Le lien familial doit donc être reconnu comme étant établi. La partie adverse estime par contre que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer une vie de famille en Belgique. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme impose à l'administration non seulement un examen complet de la demande, mais également un examen de proportionnalité. Votre Conseil a rappelé à maintes reprises qu'un tel examen était exigé par l'article 8 de la CEDH : « 4.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37). (...) 4.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » (Arrêt n° 68.965 du 21 octobre 2011). Conformément à cette jurisprudence, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause, et ce d'autant plus qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'examiner cette disposition dans le cadre d'une première admission au territoire, mais bien dans le cadre d'une décision refusant le séjour. Il revient donc « à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012). Tel ne semble pas avoir été le cas concernant la décision attaquée. En effet, la partie adverse se fonde sur des documents déposés par le requérant dans le cadre de procédures antérieures, pour conclure au fait que le requérant dispose encore d'attaches au pays et qu'en

conséquence, l'ingérence dans son droit à la vie privée et familial[e] ne peut être considérée comme étant disproportionnée. Or, force est de constater tout d'abord que la partie adverse a bien consulté l'ensemble du dossier administratif de Monsieur [C.], en ce compris les documents déposés dans le cadre des procédures précédentes. L'[on] peut dès lors s'étonner que, lors de l'analyse de l'intégration socio-culturelle en Belgique, la partie adverse mentionne les éléments qui ont été déposés dans le cadre de procédures antérieures, sans pour autant les utiliser en faveur du requérant. En effet, parmi ceux-ci figurent la preuve qu'il a suivi des formations pendant son incarcération, qu'il a travaillé dans un magasin de fleur, et qu'il a fait du bénévolat au sein de l'armée du Salut et de l'association des Petits-Riens. Il s'agit là d'éléments permettant de considérer que, économiquement et socialement, le requérant est bien intégré en Belgique. Quant à l'autorisation parentale du père du requérant, déposée dans le cadre de la demande de regroupement familial qui a abouti à la délivrance d'une autorisation de séjour, en 2006, force est de constater que la partie adverse ne pouvait valablement se fonder sur ce document pour estimer que le requérant dispose encore actuellement suffisamment d'attaches en Guinée. En effet, il s'agit d'une attestation délivrée il y a plus de 17 ans (!). Ceci vaut d'autant plus que Monsieur [S.D.] a précisé dans son témoignage que le requérant avait perdu toute trace de son père en Guinée. Les éléments retenus par la partie adverse pour estimer que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est proportionnée ne peuvent être considérés comme suffisants dans le cadre d'une décision ayant des conséquences extrêmement lourdes sur la vie du requérant, à savoir le refus de séjour à un homme de 32 ans, arrivé sur le territoire belge lorsqu'il était âgé de 14 ans, soit il y a plus de 18 ans. Pour l'ensemble de ces motifs, il y a lieu d'annuler la décision contestée, ou, à tout le moins, de la suspendre ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 43 et 45 de la Loi disposent que « § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » et que « § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Le Conseil relève ensuite que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la Loi afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a notamment rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêt Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée indique en substance que *« Cependant, vous êtes connu pour des faits d'ordre public graves. En date du 08 janvier 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison de Forest le 17 mars 2011 par mainlevée du mandat d'arrêt. Le 28 janvier 2013, vous avez à nouveau été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur et condamné définitivement par la Cour d'appel de Bruxelles le 05 septembre 2013. Votre pourvoi en cassation a été rejeté le 11 décembre 2013. Vos condamnations se résument comme suit : -Le 05 septembre 2013, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 ans du chef de viol, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de séquestration; de viol (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 03 septembre 2011 et le 27 janvier 2013. -Le 31 janvier 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec les circonstances que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits entre le 25 décembre 2010 et le 08 janvier 2011. Vu l'extrême gravité des faits (viol qui a été précédé ou accompagné de séquestration) pour lesquels vous avez été condamné en 2013 : en effet, par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Vu que vous n'avez fait aucun cas de la santé d'autrui en proposant à la vente des drogues dont la consommation est de nature à altérer gravement la santé des consommateurs. Il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor ; Vous avez obtenu un titre de séjour en novembre 2006, déjà en qualité de descendant à charge de Madame [D.S.] grâce à ce titre de séjour, vous aviez la possibilité de suivre une formation, d'entamer ou de poursuivre des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et vous avez préféré l'argent facile et rapide en vendant des stupéfiants à autrui et en commettant des viols afin d'assouvir vos pulsions sexuelles. Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe dans votre chef un risque concret de récidive et que vous n'êtes pas intégré dans la société qui vous a accueilli. Dans le cadre de la présente demande de séjour, vous n'apportez aucun document indiquant que vous vous êtes amend[é]. [...] Vu qu'il ressort suffisamment que votre comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Vu que votre titre de séjour obtenu en 2006 vous a été retiré suite à une décision de fin de droit de séjour prise le 24/10/2018 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration. Le 26/10/2021, vous introduisez une demande de séjour similaire à celle que vous aviez obtenu en 2006 (demande de séjour en qualité de descendant à charge de Madame [D.S.]). Or, dans votre demande de séjour du 26/10/2022, vous ne produisez aucun élément fondamentalement nouveau permettant de considérer que votre situation a changé depuis la décision de fin de séjour du 24/10/2018. Il convient également de souligner qu'en date du 23/08/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 255 140) a rejeté la requête en annulation que vous aviez introduite contre cette décision du 24/10/2018 ».*

Le Conseil remarque qu'afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public du requérant, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de ce dernier mais également sur son comportement personnel.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a explicité en quoi le requérant constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public en indiquant que *« Vu l'extrême gravité des faits (viol qui a été précédé ou accompagné de séquestration) pour lesquels vous avez été condamné en 2013 : en effet, par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique*

d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Vu que vous n'avez fait aucun cas de la santé d'autrui en proposant à la vente des drogues dont la consommation est de nature à altérer gravement la santé des consommateurs. Il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor ; Vous avez obtenu un titre de séjour en novembre 2006, déjà en qualité de descendant à charge de Madame [D.S.] grâce à ce titre de séjour, vous aviez la possibilité de suivre une formation, d'entamer ou de poursuivre des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et vous avez préféré l'argent facile et rapide en vendant des stupéfiants à autrui et en commettant des viols afin d'assouvir vos pulsions sexuelles. Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe dans votre chef un risque concret de récidive et que vous n'êtes pas intégré dans la société qui vous a accueilli. Dans le cadre de la présente demande de séjour, vous n'apportez aucun document indiquant que vous vous êtes amend[é]. » et le Conseil estime que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce qui précède. Le caractère relativement ancien des faits commis, le jeune âge du requérant lors de la commission des faits et la permission de congés pénitentiaires ne peuvent suffire à remettre en cause l'actualité de la menace pour l'ordre public. Le Conseil souligne en outre que le requérant est incarcéré depuis le 28 janvier 2013 et ne pouvait donc logiquement porter atteinte à l'ordre public depuis lors.

3.3.1. Au sujet du respect de l'article 8 de la CEDH et de la prise en compte, en vertu de l'article 43, § 2, de la Loi, de la situation familiale et économique et de l'intégration sociale et culturelle du requérant dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Considérant également qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant et que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, [D.S.], née à Conakry le [...], de nationalité belge. Vous déclarez ne plus avoir de famille en Guinée, mais il ressort du dossier de votre mère, que lors de sa demande d'asile, celle-ci a déclaré avoir 4 enfants, votre demi-frère et votre demi-sœur, et deux autres enfants restés au pays. Votre mère déclarait également que c'est son oncle qui l'a aidé à quitter le pays. Enfin dans votre demande d'établissement, vous avez joint une autorisation parentale de votre père qui vous autorisait à rejoindre votre mère. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est difficilement pensable que vous n'ayez plus de famille dans votre pays d'origine. Vous produisez un témoignage d'une personne nommé [M.S.D.] résidant à Conakry, Kissosso//Matoto (document daté du 16/07/2020) qui déclare être votre voisin en Guinée et qui : « ... atteste par la présence témoigner des raisons pour lesquelles le retour de mon voisin Monsieur [I.D.C.] au pays pourrait être catastrophique pour sa personne. Ayant toute sa famille résid[an]t en Belgique c'est-à-dire sa mère et ses frères Monsieur [I.D.C.] a également perdu toutes traces de son père en Guinée ... avant de perdre sa grand-mère [H.G.D.] décédée [...]. Pour finir je tiens à vous informer qu'en cas de retour, Monsieur [I.D.C.] serait sans soutien et risque de vivre dans la misère » Or Hormis une déclaration de décès de la grand-mère maternelle, aucun document probant n'est [...] produit pour démontrer le contenu de cette déclaration. Vu qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable. Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation avec votre mère, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc... depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre mère, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'elle peut quitter le pays et y revenir en toute légalité). Rien n'empêche non plus votre mère de vous apporter un soutien financier ou matériel dans votre pays d'origine. Concernant votre situation familiale en Belgique, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Le danger grave que vous représentez pour l'ordre public justifie donc la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique. En effet, considérant les faits que vous avez commis (viol avec séquestration et infraction à la loi sur les stupéfiants), leur nature, leur multiplicité, le trouble causé à l'ordre public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui sont*

à ce point graves que vos liens familiaux et privés ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial avec votre mère. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime donc sur vos intérêts familiaux et sociaux. D'un point de vue économique et social, votre dossier ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous avez obtenu un diplôme reconnu, que vous avez suivi une formation ou que vous avez travaillé depuis votre arrivée sur le territoire. Dans votre requête du 02 octobre 2017 contre la décision de fin de séjour prise le 01 septembre 2017, vous avez déclaré avoir travaillé dans un magasin de fleurs, avoir effectué du bénévolat en 2010 et 2011 au sein de l'armée du Salut et de l'association des « petits riens », mais aussi avoir suivi des formations dispensées dans le milieu carcéral. Aucun document n'est produit pour étayer vos déclarations. Il ressort de la nature même de votre demande de séjour (descendant à charge [...]) d'une Belge) que vous déclarez être à charge de votre mère et donc que vous ne disposez pas de ressources personnelles pour subvenir à vos besoins en Belgique (vous avez produits des fiches de paie de votre mère et des preuves de versement d'argent de sa part à votre attention). Alors que vous êtes arrivé sur le territoire en décembre 2004, soit à l'âge de 15 ans. Il est évident que vous n'avez pas mis à profit votre séjour en Belgique pour vous intégrer socialement, culturellement et économiquement. Bien du contraire, les faits d'ordre public précités indiquent un manque manifeste d'intégration de votre part », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

3.3.2. Plus particulièrement, à propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil remarque que la vie familiale du requérant en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a fait prévaloir les intérêts de l'Etat belge sur les intérêts familiaux du requérant au vu de l'atteinte que ce dernier porte à l'ordre public et qu'elle a constaté qu'il n'existe pas d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée par la partie défenderesse et en quoi celle-ci aurait dû user de son obligation positive. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque en tout état de cause nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.3.3. Enfin, à propos de l'intensité des liens avec le pays d'origine, Conseil relève que la motivation ne fait en tout état de cause pas seulement mention de la présence du père du requérant au pays d'origine mais d'autres membres de la famille au sens large. Par ailleurs, s'agissant de l'intégration sociale et économique du requérant en Belgique, *a contrario* de ce que soutient le requérant, aucune preuve n'a été fournie.

3.4. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE